

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216206888-20230509-2023-015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2023

Affichage : 09/05/2023



Détection et géoréférencement des réseaux

Le maire de la commune de Rang-du-Fliers

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2020 donnant délégation au maire pour les marchés publics, les accords-cadres et avenants en procédure adaptée ;
- Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des travaux commandés ;
- Considérant la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais (FDE62) signée en date du 18 mars 2019 ;
- Considérant le courrier de la FDE62 en date du 23 août 2022 notifiant à la commune l'élargissement de la centrale d'achat de la FDE62 au géoréférencement du réseau d'éclairage public ;
- Considérant que la déclaration et le géoréférencement des réseaux d'éclairage publics est une responsabilité des collectivités et que tous les plans des ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité fournis aux déclarations DT/DICT devront être géoréférencés de classe A au plus tard le 1^{er} janvier 2020 en zones urbaines et au plus tard le 1^{er} janvier 2026 sur l'ensemble du territoire ;
- Considérant le marché public à bons de commande réalisé par la FDE62 pour la géolocalisation et le géoréférencement des réseaux d'éclairage public attribué à la société NCA GEOLOC ;

DECIDE

- Article 1^{er}** De confier la mission de détection et de géoréférencement des réseaux d'éclairage public à la société NCA GEOLOC.
- Article 2** Cette mission sera réalisée sur 3 années : 2023, 2024 et 2025.
Le montant de cette prestation de services s'élève à 21 350,00 HT, réparti comme suit :
- année 2023 : 7 550,00 € HT ;
- année 2024 : 6 900,00 € HT ;
- année 2025 : 6 900,00 € HT.
- Article 3** La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville.
- Article 4** La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer.
- Article 5** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au recueil des décisions.
- Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification.

Fait à RANG-DU-FLIERS,
Le 9 mai 2023



Le maire,

Claude COIN